



Beauchemin Trépanier  
Comptables agréés inc.

**Janvier 2006**

## **RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES**

Les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants en 2006<sup>1</sup> :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2005;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2005;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2005;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé augmentera de 5 cents et sera de 50 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et de 44 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction augmentera de 5 cents et sera de 54 cents et de 48 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur augmentera de 2 cents et sera de 22 cents le kilomètre (et de 19 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

## **ASSURANCE MALADIE GRAVE**

L'assurance maladie grave vise à assurer un particulier à l'égard de certaines maladies graves stipulées au contrat d'assurance. Lorsque la maladie grave est diagnostiquée, l'assureur verse un montant forfaitaire unique dont le montant est prévu au contrat. L'assurance maladie grave est différente de l'assurance invalidité. En cas d'invalidité, l'assureur verse des paiements périodiques afin de compenser une perte de revenu assurable. Bien qu'il s'agisse de produits présentant des caractéristiques très différentes, on peut souscrire à l'un ou l'autre afin de compenser une baisse de revenus à la suite d'une maladie.

---

<sup>1</sup> Voir le *Communiqué 2005-086* du ministère des Finances du Canada, daté du 6 décembre 2005 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.fin.gc.ca/news05/05-086f.html](http://www.fin.gc.ca/news05/05-086f.html). Voir également le *Bulletin d'information 2005-7* du ministère des Finances du Québec, daté du 19 décembre 2005 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/pdf/bi2005-7-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/pdf/bi2005-7-f-b.pdf), à la page 35.

## **Imposition des prestations d'assurance maladie grave<sup>2</sup>**

Le gain sur la cession d'une police d'assurance est exclu de la définition de gain en capital prévue par les lois fiscales. De plus, il n'existe aucune autre disposition particulière prévoyant l'inclusion d'une prestation d'assurance maladie grave dans le revenu d'un contribuable. Si la police d'assurance maladie grave est assortie d'un avenant de remboursement de primes, le remboursement de primes est également non imposable pour celui qui le reçoit.

Une société bénéficiaire d'une prestation d'assurance maladie grave ne peut pas verser à ses actionnaires les sommes reçues sous forme de dividendes non imposables en puisant dans le compte de dividendes en capital, comme c'est le cas pour une prestation d'assurance vie. La prestation d'assurance maladie grave n'augmente pas le compte de dividende en capital.

Les prestations payables périodiquement en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité et ayant pour but de compenser la perte totale ou partielle du revenu provenant d'un emploi sont imposables pour l'employé, à condition que l'employeur ait contribué à ce régime. Les prestations d'assurance maladie grave ne sont pas des paiements périodiques comme c'est le cas pour l'assurance invalidité. De plus, il n'y a pas de lien avec le remplacement d'une partie ou de la totalité du revenu provenant d'un emploi. Pour ces raisons, la prestation que reçoit un employé aux termes d'une police d'assurance maladie grave à laquelle son employeur a contribué n'est pas imposable, contrairement aux prestations d'assurance invalidité.

### **Déductibilité des primes**

Les primes payées pour une assurance maladie grave ne sont pas déductibles, sauf pour deux exceptions. La première vise l'assurance maladie grave souscrite par un employeur dans le cadre d'un régime d'assurances collectives pour ses employés et la deuxième vise une assurance maladie grave non souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives, lorsque la prestation est payable à un employé (autre qu'un actionnaire ou une personne liée à un associé ou à un actionnaire).

Sommairement, un régime d'assurances collectives est un régime mis en place pour le bénéfice de tous les employés ou encore d'une catégorie particulière d'employés comme les cadres supérieurs. Sur le plan fiscal, un régime mis en place pour le compte exclusif d'actionnaires ou de personnes liées à ces derniers ne serait pas considéré comme un régime d'assurances collectives.

---

<sup>2</sup> Voir la *Lettre d'interprétation technique 2004-0090181E5* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 30 novembre 2004, et la question numéro 11 de la Table ronde sur les services financiers, Association de planification fiscale et financière, Congrès 2004, octobre 2004.

### **Avantages imposables**

Lorsqu'un employeur paie la prime d'une assurance maladie grave souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives, les primes payées par l'employeur constituent un avantage imposable au Québec seulement.

En réponse à une demande d'interprétation technique, le ministère du Revenu du Québec précise que les primes payées par l'employeur à l'égard d'une assurance maladie grave souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives constitue un avantage imposable pour l'employé, puisqu'il ne s'agit pas d'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi<sup>3</sup>.

Lorsque l'assurance maladie grave n'est pas souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives et qu'un employé ou un actionnaire est bénéficiaire de la prestation d'assurance maladie grave, les primes payées par l'employeur ou la société sont imposables au fédéral et au Québec pour l'employé ou l'actionnaire.

### **Avenant de remboursement de primes**

La prime relative à un avenant de remboursement de primes n'est jamais déductible. Lorsqu'un employeur ou une société paie la prime de l'avenant de remboursement de primes et que l'employé ou l'actionnaire est bénéficiaire du remboursement de primes, l'avantage imposable pour l'employé ou l'actionnaire correspond à la prime payée par l'employeur pour un tel avenant.

Lorsque l'employé ou l'actionnaire paie lui-même la prime relative à l'avenant de remboursement de primes et est bénéficiaire du remboursement de primes, il n'y a pas d'avantage pour l'employé ou l'actionnaire sauf s'il en résulte un appauvrissement de l'employeur ou de la société. Dans ce dernier cas, la valeur de l'avantage imposable pourrait correspondre au montant que devrait payer l'employé ou l'actionnaire pour obtenir le même avantage auprès d'une personne sans lien de dépendance.

### **Police d'assurance maladie grave en garantie d'un prêt**

Lorsqu'une police d'assurance maladie grave est requise pour garantir le solde d'un prêt suivant une exigence d'une institution financière, les primes ne sont pas déductibles, contrairement aux primes d'assurance vie qui le sont dans certaines conditions.

---

<sup>3</sup> Voir la *Lettre d'interprétation technique 02-0107892* de Revenu Québec, datée du 9 septembre 2002.

## RÉDUCTION DU TAUX D'IMPÔT SUR LES DIVIDENDES ADMISSIBLES

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada, M. Ralph Goodale, a annoncé une baisse du taux d'impôt sur les dividendes admissibles versés aux particuliers après 2005<sup>4</sup>.

L'objectif de cette mesure est de mettre fin au manque d'intégration fiscale entre les cas où une fiducie gagne un revenu et choisit de le distribuer à un particulier et ceux où ce même revenu serait gagné par une société canadienne assujettie au taux général fédéral des sociétés de 22,12 % pour ensuite faire l'objet d'un dividende versé à un particulier<sup>5</sup>.

Dans son annonce, le gouvernement fédéral a tenu pour acquis que les provinces baisseront également leur taux d'impôt sur les dividendes admissibles reçus par les particuliers. Pour sa part, le ministère des Finances du Québec a déclaré vouloir attendre l'annonce des modalités techniques entourant cette mesure avant d'apporter s'il y a lieu des modifications au taux d'impôt sur les dividendes admissibles<sup>6</sup>.

### Dividendes admissibles

Les dividendes admissibles comprennent les dividendes versés par les sociétés provenant du revenu assujetti au taux général d'impôt fédéral de 22,12 %<sup>7</sup>. Les sociétés imposées à la fois au taux général d'impôt fédéral de 22,12 % et au taux réduit d'impôt fédéral de 13,12 % pourront également verser des dividendes admissibles, mais seulement à l'égard de la portion de leur revenu qui est imposée au taux général.

Cette mesure impliquera certainement la création et le suivi de comptes selon que le revenu aura été imposé au taux général (dividendes admissibles) ou à un autre taux (dividendes non admissibles). Il faudra de plus déterminer à partir de quel compte les dividendes payés aux actionnaires seront d'abord présumés avoir été versés et si l'exercice d'un choix sera nécessaire, comme c'est le cas pour les dividendes provenant d'un compte de dividendes en capital. Le communiqué est silencieux quant à ces aspects.

---

<sup>4</sup> Voir le *Communiqué 2005-082* du ministère des Finances du Canada, daté du 23 novembre 2005 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.fin.gc.ca/news05/05-082f.html](http://www.fin.gc.ca/news05/05-082f.html).

<sup>5</sup> Notez que le *Communiqué 2005-082* ne vise pas seulement un manque d'intégration fiscale par rapport aux fiducies mais également par rapport aux sociétés de personnes en commandite. Afin d'alléger le texte cependant, nous ferons uniquement référence aux fiducies de revenus, puisque la mesure est surtout en réaction à la prolifération des fiducies de revenus ces dernières années.

<sup>6</sup> Voir le *Bulletin d'information 2005-7* du ministère des Finances du Québec, daté du 19 décembre 2005 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/index.asp](http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/index.asp).

<sup>7</sup> Les dividendes provenant de revenus de placements ne sont pas des dividendes admissibles.

## **Situation avant l'annonce**

Une fiducie de revenu ne paie pas d'impôt sur le revenu qu'elle gagne et qu'elle distribue à ses bénéficiaires dans l'année. Les montants attribués aux bénéficiaires sont imposables pour ces derniers.

Une société résidant au Québec qui gagne un revenu d'entreprise assujetti au taux d'impôt maximum (taux combiné fédéral et provincial) de 32 % ne peut verser en dividendes imposables à ses actionnaires que 68 % du revenu. Pour un revenu de 100 \$ imposé au taux de 32 %, la société pourra verser un dividende de 68 \$ à ses actionnaires. Ce dividende reçu par un particulier du Québec fait l'objet d'un taux d'imposition maximum de 32,81 %, ce qui représente un impôt de 22,31 \$. En bout de ligne, il ne reste que 45,69 \$ au particulier du Québec, soit un impôt total (société et particulier) de 54,31 \$ à l'égard de ce revenu d'entreprise de 100 \$. En comparaison, le même revenu d'entreprise de 100 \$ gagné par une fiducie de revenu et distribué à un bénéficiaire qui est un particulier du Québec est assujetti à un taux d'impôt maximum de 48,22 %, soit un impôt de 48,22 \$, ce qui représente une économie d'impôt de 6,09 \$, soit 6,09 % exprimé en pourcentage du revenu d'entreprise de 100 \$.

## **Mesure proposée**

Afin de pallier ce manque d'intégration fiscale, la mesure annoncée fait passer, au fédéral seulement, la majoration des dividendes admissibles de 25 % à 45 % et le crédit d'impôt fédéral sur le dividende majoré de 10,83 % à 19 %. L'ancienne majoration de 25 % et le taux de crédit d'impôt de 10,83 % du dividende majoré demeurent toutefois en vigueur pour les dividendes non admissibles.

Au Québec, le taux d'impôt maximum sur un dividende admissible reçu par un particulier sera ainsi réduit de 32,81 % à 28,57 %. Pour le même 100 \$ de revenu d'entreprise mentionné ci-dessus, l'impôt total (société et particulier) sera de 51,43 \$ au lieu de 54,31 \$, ce qui laisse toutefois un impôt additionnel de 3,21 \$ (51,43 \$ - 48,22 \$) par rapport au même revenu de 100 \$ gagné par l'intermédiaire d'une fiducie de revenu. Le gouvernement du Québec devra réduire le taux d'impôt québécois sur les dividendes admissibles s'il veut réduire ou éliminer cet écart.

## **Autres considérations**

### Dividendes admissibles ou gain en capital?

Présentement, le particulier québécois est imposé à un taux maximum de 24,11 % sur un gain en capital, alors que le taux maximum sur un dividende admissible a été ramené à 28,57 %. Dans certaines planifications fiscales, il est possible de réaliser un gain sous forme de dividende imposable ou sous forme de gain en capital. L'écart d'impôt entre les deux formes de gain a été réduit pour les dividendes admissibles et cela doit être pris en compte dans la décision finale.

### Impôt de la Partie IV

Le taux d'impôt de la Partie IV de 33,33 % payable au fédéral par les sociétés fermées correspond généralement au taux d'impôt maximum des particuliers sur les dividendes reçus de sociétés canadiennes (taux d'impôt maximum de 32,81 % au Québec). À la suite des changements proposés, la réception d'un dividende admissible par une société fermée entraînera un impôt additionnel temporaire de 4,76 % (33,33 % - 28,57 %) comparativement à un dividende admissible reçu directement par un particulier assujéti au taux maximum d'impôt.

### Optimisation de la rémunération de l'actionnaire dirigeant

Avant l'annonce de cette mesure, il était plus avantageux pour un actionnaire dirigeant du Québec assujéti au taux d'imposition le plus élevé de recevoir un salaire au lieu d'un dividende lorsque le revenu d'entreprise de la société était imposé au taux de 32 %. L'économie d'impôt pour le particulier variait de 3 % à 4 %. Désormais, cette économie sera de l'ordre de 1 % à 2 %. Il faut souligner qu'il faut considérer certains autres aspects, fiscaux et non fiscaux, avant de prendre une décision à ce sujet.

En outre, la politique consistant à verser des salaires sous forme de primes de fin d'année afin de réduire le revenu d'entreprise d'une société assujéti au taux d'impôt maximum devra être réexaminée à la suite de l'annonce de la réduction du taux d'impôt sur les dividendes admissibles.

## **TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

Voici les taux d'imposition des sociétés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

	<u>Fédéral</u>	<u>Québec</u> <sup>1</sup>	<u>Total</u>
	%	%	%
Revenu d'entreprise active admissible à la déduction pour petite entreprise d'une «société privée sous contrôle canadien»			
- première tranche de 300 000 \$ de revenu	13,12 <sup>2</sup>	8,50 <sup>3</sup>	21,62
- revenu de 300 001 \$ à 400 000 \$	22,12	8,50 <sup>3</sup>	30,62
- revenu de 400 001 \$ et plus	22,12	9,90 <sup>4</sup>	32,02
Revenu d'entreprise active non admissible à la déduction pour petite entreprise	22,12	9,90 <sup>4</sup>	32,02
Autres revenus (notamment intérêts et loyers)			
- «société privée sous contrôle canadien»	35,79 <sup>5</sup>	16,25	52,04
- autre société	22,12	16,25	38,37

- <sup>1</sup> Voir le *Budget provincial*, déposé le 21 avril 2005 à l'Assemblée nationale.
- <sup>2</sup> Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 15 millions de dollars, la déduction pour petite entreprise est perdue et le taux d'impôt est de 22,12 %. Lorsque le capital versé de la société se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 300 000 \$ auquel s'applique le taux réduit d'impôt est diminué proportionnellement. Par exemple, si le capital versé est de 12 millions de dollars, le plafond des affaires sera réduit à 180 000 \$ (réduction de 40 %).
- <sup>3</sup> Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 15 millions de dollars, la déduction pour petite entreprise est perdue et le taux d'impôt est de 9,90 %. Lorsque le capital versé de la société se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 400 000 \$ auquel s'applique le taux réduit d'impôt est diminué proportionnellement. Par exemple, si le capital versé est de 12 millions de dollars, le plafond des affaires sera réduit à 240 000 \$ (réduction de 40 %). Les montants de capital versé mentionnés ci-dessus sont doublés pour les institutions financières.
- <sup>4</sup> Ce taux augmentera à 11,4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à 11,9 % le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- <sup>5</sup> Pour les «sociétés privées sous contrôle canadien», le taux d'impôt comprend un impôt spécial remboursable égal à 26,67 % des revenus de placements. Cet impôt spécial est remboursable à la société par suite du paiement de dividendes imposables à ses actionnaires.

## **ALLÈGEMENT DE LA TAXE SUR LE CAPITAL RELATIVEMENT AUX STOCKS D'AUTOMOBILES NEUVES**

Dans son *Bulletin d'information 2005-07* du 19 décembre 2005, le ministère des Finances du Québec a annoncé une mesure visant à alléger le fardeau de taxe sur le capital des concessionnaires d'automobiles. Cette mesure prend la forme d'une déduction de 50 % du montant des stocks d'automobiles neuves destinées à la revente selon les états financiers. Cette déduction, disponible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ne peut toutefois excéder 50 % du montant de la source de financement incluse dans le capital versé. Il faut faire un prorata de cette déduction selon le nombre de jours suivant le 31 décembre 2004 si l'année d'imposition a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Une entente de règlement entre Revenu Québec et la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec a été négociée pour les années 2002 à 2005 et nous vous invitons à communiquer avec cette dernière pour plus de détails.

### **SAVIEZ-VOUS QUE...**

... pour le premier trimestre de l'an 2006, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 7 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 5 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 8 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 3 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2006, le taux de cotisation des employés à l'assurance-emploi est de 1,53 % des gains assurables (maximum de 39 000 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,87 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 596,70 \$ pour les travailleurs du Québec (729,30 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance-emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 2,142 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,618 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2006, le maximum des gains assurables aux fins du Régime de rentes du Québec est de 42 100 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes); et la contribution maximale est de 1 910,70 \$ (3 821,40 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2006, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est de 0,416 % des salaires assurables (maximum de 57 000 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,583 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,737 % du revenu net d'entreprise (maximum de 57 000 \$).

... le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec augmenteront de 2,3 %. Afin de connaître les montants mensuels maximums de rentes débutant en 2006, veuillez consulter le site suivant :

[www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/travail\\_cotisations/regime\\_chiffres/regime\\_chiffres.htm](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/travail_cotisations/regime_chiffres/regime_chiffres.htm).

... dans son *Bulletin d'information 2005-7* du 19 décembre 2005, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la date d'échéance du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a été repoussée au 31 décembre 2006.

... pour l'année 2006, le régime d'imposition fédéral des particuliers est indexé au taux de 2,20 %. Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site suivant : [www.fin.gc.ca/news05/05-087f.html](http://www.fin.gc.ca/news05/05-087f.html).

... pour l'année 2006, le régime d'imposition des particuliers au Québec est indexé au taux de 2,43 %. Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site suivant :

[www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/publications/PDF/Annexe%20déclaration%20ministérielle\\_1.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/publications/PDF/Annexe%20déclaration%20ministérielle_1.pdf).

... pour l'année 2006, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,60 % à 0,525 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 1,20 % à 1,05 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.

## **JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **Une succession doit-elle s'imposer sur la prestation de décès versée au nom des héritiers?**

(*Succession Anne Goldberg c. Sa Majesté la Reine* 2005 DTC 1251 (CCI – procédure informelle))

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit explicitement qu'une succession doit inclure dans son revenu une prestation de décès reçue de la Régie des rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada<sup>8</sup>. Dans cette cause, la Régie des rentes du Québec avait émis le chèque de prestation de décès de 2 500 \$ «aux héritiers de...». Le liquidateur de la succession prétendait que cette dernière était, en vertu du *Code civil du Québec*, une personne distincte de ses héritiers et que, puisque le paiement avait été effectué au nom «des héritiers», la succession n'était pas imposable car elle n'avait rien reçu. La Cour canadienne de l'impôt a retenu cette interprétation et en conséquence, la succession n'a pas eu à ajouter la prestation de décès à son revenu. Ce sont plutôt les héritiers qui ont dû ajouter la prestation de décès à leur revenu.

Au Québec, la *Loi sur les impôts* a l'avantage d'être claire à ce sujet puisqu'il est explicitement prévu que c'est toujours la succession qui doit s'imposer sur la prestation de décès, peu importe si elle est versée à la succession ou non<sup>9</sup>. Prenez note que, puisque la cause a été entendue selon la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt, elle ne fait donc pas jurisprudence.

---

<sup>8</sup> Voir l'alinéa 56(1)a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>9</sup> Voir l'article 317.2 de la *Loi sur les impôts*.